COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Cœur de France

Extrait du registre des délibérations

Séance du mercredi 7 décembre 2022

Le Président soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'État le 15 DEC. 2022 et publié le 15 DEC. 2022 est exécutoire.

Question supplémentaire n° 1

Reversement de la taxe d'aménagement de la Commune d'Orval

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi sept décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

COMMUNES	TITULAIRES	REMPLAÇANTS
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	Monsieur Almaric GUIDOUX
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY	
	Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	
ORCENAIS	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC	Pouvoir à Alain ANDRIAU jusqu'au point n° 4
	Monsieur Alain ANDRIAU	
	Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Serge AUDONNET
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE	
	Madame Jacqueline CHAMPION	Pouvoir à Didier DEVASSINE
	Monsieur Francis BLONDIEAU	Pouvoir à Emmanuel RIOTTE
	Madame Florence COMBES	
	Monsieur Geoffroy CANTAT	
	Madame Isabelle CHAPUT	Pouvoir à Florence COMBES
	Monsieur Raphaël FOSSET	
	Madame Sophie CUINIÈRES	Pouvoir à Geoffroy CANTAT jusqu'au point n° 16
	Monsieur Jean-Claude LAUNAY	
	Madame Malika LACH-HAB	Excusée
	Monsieur Didier DEVASSINE	
	Madame Noura ANGLADE	
	Monsieur Philippe MARME	
	Madame Sandrine KOSTADINOV	
	Madame Marie BLASQUEZ	
	Monsieur Yves PURET	
	Sylvie OLIVIER	
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 33
Membres votants : 37

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude LAUNAY

Date de la convocation : 29 novembre 2022
Date de l'affichage : 29 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20221207-20221207QS1-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site https://cc-coeurdefance.fr pour une durée minimum de 2 mois

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 7 décembre 2022

Question supplémentaire n° 1

Reversement de la taxe d'aménagement de la Commune d'Orval

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu les articles L.331-1 et suivants, et R331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement ;

vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Cœur de France ;

considérant que la Commune d'Orval, membre de la Communauté de Communes Cœur de France, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement constitue par ailleurs un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts ;

considérant que le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal, jusqu'à lors facultatif, devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui modifie l'article L331-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou groupement de collectivités » ;

considérant que c'est dans la limite des équipements publics à la charge de chaque collectivité que la part de la taxe d'aménagement est reversée, dans l'absence de précisions complémentaires (procédures, modalités de calcul), il est proposé de retenir un taux minimal de 5% au regard des équipements portés actuellement par la Commune d'Orval.

considérant qu'afin de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, une convention doit être signée entre la Commune d'Orval et la Communauté de Communes Cœur de France ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité des voix 36 pour et 1 abstention (Alain ANDRIAU) décide :

- **de valider l'instauration du reversement de 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune d'Orval ;**
- **de valider la convention entre la Commune d'Orval et la Communauté de communes Cœur de France *(document ci-joint)* ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

Le Président

Daniel BÔNE

Le secrétaire de séance

Jean-Claude LAUNAY

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site https://cc-coeurdefance.fr pour une durée minimum de 2 mois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Cœur de France

Service Urbanisme

PROJET

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Cœur de France représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel BÔNE, 1, rue Philibert Audebrand - 18200 SAINT AMAND MONTROND, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2022, ci-après désignée « Cœur de France »,

d'une part,

Et

La commune d'Orval, domiciliée 2 rue de la Mairie - 18200 ORVAL, représentée par Madame Clarisse DULUC, Maire, dûment habilité à la signature des présentes par délégations données lors du Conseil municipal du 14 novembre 2022, ci-après désignée « la commune »,

D'autre part,

Préambule

La commune, membre de la Communauté de communes Coeur de France, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement constitue par ailleurs un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20221207-20221207QS1-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui modifie l'article L331-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Considérant que c'est dans la limite des équipements publics à la charge de chaque collectivité que la part de la taxe d'aménagement est reversée, dans l'absence de précisions complémentaires (procédures, modalités, préconisations, définitions), il est proposé de retenir un taux minimal au regard des équipements portés actuellement par La commune.

Par délibération en date du 14 novembre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le reversement de 5% des taxes d'aménagement perçues par la commune à la Communauté de communes.

Par délibération concordante du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2022, la Communauté de communes a instauré le reversement à l'établissement de 5% du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

Article 2 - Champ d'application

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Article 3 - Taux de taxe d'aménagement reversée

La commune s'engage à reverser à la Communauté de communes 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

Article 4 - Modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Le reversement à la Communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la Communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

PROJET

Ainsi, au plus tard le 1er juillet de chaque année, la commune transmettra à la Communauté de communes une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.
En appui du titre initié par la Communauté de communes la délibération approuvant la convention sera jointe ainsi que la convention signée et la copie de la page du compte de gestion de la commune.
Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Article 5 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an.
Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Article 7 : Règlement des différends

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.
Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable.

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

A Saint-Amand-Montrond , le ...

En double exemplaire

Le Maire,
Clarisse DULUC

Le Président,
Daniel BÔNE

PROJET